

COMMUNE DE CREST-VOLAND

DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT, EN VUE DE L'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT DES MOUILLES

NOTICE EXPLICATIVE PRÉSENTANT LE PROJET D'ALIÉNATION

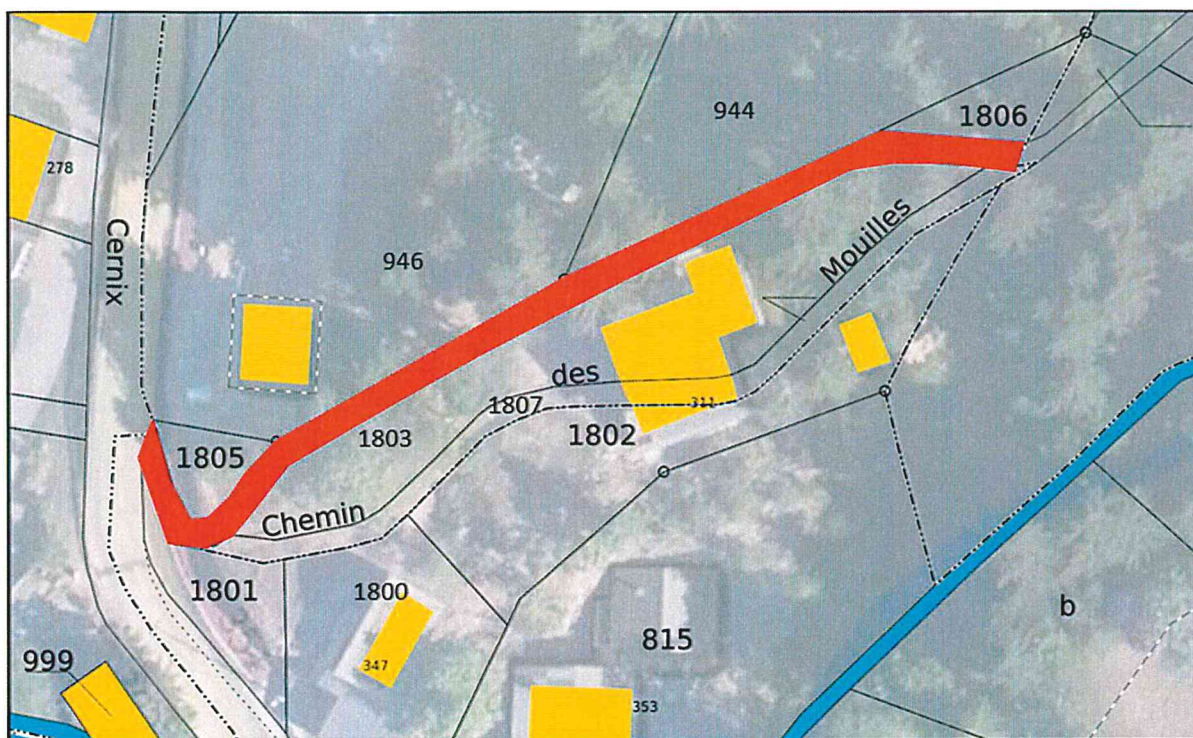
Le Conseil Municipal a sollicité par une délibération du 19/08/2025 la désaffectation et le déclassement en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural dit des Mouilles.

Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs, a pris un arrêté fixant les modalités et le déroulement de l'enquête publique.

La présente notice explicative décrit le projet d'aliénation et le déroulement de la procédure de désaffectation et de déclassement en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural dit des Mouilles.

I) Objet de la présente enquête publique

La présente enquête publique porte sur la désaffectation et le déclassement en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural dit des Mouilles, non cadastré de 260 m² environ (en rouge sur plan ci-dessous).



Aujourd'hui cette partie de chemin longe les parcelles A 946, A 944, A 1801, A 1803, A 1805, A 1806 et A 1807. Le propriétaire des parcelles A 946, A 1803, A 1806 et A 1807 s'est porté acquéreur de l'emprise du chemin une fois celle-ci déclassée. Cette partie de chemin n'est plus utilisé par le public, ne dessert pas de propriété bâtie et ne présente pas de trace de passage.

Le déclassement d'une partie du chemin rural dit des Mouilles ne pénalisera pas le public, ni les propriétaires riverains, le propriétaire des parcelles A 946, A 1803, A 1806 et A 1807 s'étant porté acquéreur.

Par ailleurs, la commune ne sera ainsi plus en charge de l'entretien de ce chemin.

Photographies des lieux :



II) Déroulement de la procédure

Le premier alinéa de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche maritime dispose que « *lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête* ».

L'enquête publique est organisée dans les conditions prévues aux articles R. 161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du Maire désigne un Commissaire enquêteur. Ce dernier est obligatoirement choisi sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté municipal est publié par voie d'affiches aux deux extrémités du chemin et en mairie.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours. Elle se tient à la mairie, aux heures prévues par l'arrêté du maire.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet.

À l'issue de l'enquête, le registre est clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois établi et transmet au Maire, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

III) Formalités après enquête publique

Au vu des résultats de l'enquête publique et du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera sur l'aliénation de la partie du chemin rural.

Le statut du chemin rural consécutif à l'approbation du Conseil municipal est officialisé par la mise à jour de la documentation cadastrale. Le chemin rural fera l'objet d'un document modificatif du parcellaire cadastrale (DMPC) et la parcelle ainsi créée pourra être cédée.

Après délibération du Conseil Municipal les propriétaires riverains seront mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leur propriété.

IV) Conclusion

Cette opération de désaffectation et de déclassement en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural ne pénalisera pas le public, le chemin étant enclavé entre des parcelles privées.

Cette procédure, objet de la présente enquête, n'entraînera pas de dépenses importantes pour la commune, aucun aménagement particulier n'étant à prévoir.

Quant aux frais d'enquête ceux-ci seront pris en charge par la Commune. Les frais de géomètre et les frais relatifs à la cession seront à la charge de l'acquéreur.

Le déclassement de 260 m² environ d'un chemin rural, tel qu'il a été proposé et décrit dans le présent dossier, ne pénalisera en rien les usagers et les habitants riverains.